



Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU le code général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

République Française
Département des Vosges

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Arrondissement de
Saint-Dié-des-Vosges

VU le Code de la Route, notamment ses articles, R.110-1, R.110-2, R. 411-4, R. 411-5, R.411-25 et R.413.1

VU l'instruction interministérielle du 24/11/1967 modifiée portant sur la signalisation routière,

CONCIDERANT l'étroitesse des voies de circulation dans le secteur du Quartier Neuf,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la « qualité environnementale » du périmètre concerné en permettant aux vélos et piétons de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une « circulation apaisée »,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une zone 30 telle que définie à l'article R.110-2 du code de la route est créée, en agglomération, dans le secteur du Quartier Neuf délimité par la rue du Quartier Neuf, la rue du 158^{ème} RI, la rue des Thuyas, la rue des Lilas, la rue des Rosiers, la rue des Jonquilles et la rue des Primevères.

ARTICLE 2 : Dans ce périmètre, la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville de Fraize

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

ARTICLE 4 : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Police Municipale
Gendarmerie
Mairie (3)

FRAIZE, le 31 octobre 2017

Le Maire,


Jean-François LESNE

